



**MOUVEMENT DE LIBERATION DU CONGO**  
**MLC**

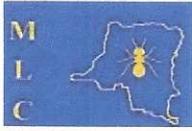
*« Avec Dieu, nous vaincrons »*

---



**STATUTS AMENDE ET ADOPTE PAR LE CONSEIL  
DES REPRESENTANTS EN DATE DU 30  
SEPTEMBRE 2023**

---



## PREAMBULE

Vu la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6, 7 et 8 telle que modifiée le 20 janvier 2011 ;

Vu la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques ;

Plusieurs décennies après l'indépendance, après avoir connu deux Républiques, la République Démocratique du Congo notre pays a de nouveau rendez-vous avec l'histoire.

### Considérant :

Qu'après plusieurs décennies de déchirements et de dictature, il importe d'en finir avec le pouvoir autocratique qui conduit le Congo à la ruine et à la misère ;

Qu'il y a lieu de promouvoir la mise en place dans notre pays d'un ordre institutionnel basé sur le respect du principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice ;

Que la résolution de la crise congolaise postule que soient prises en compte les aspirations profondes de notre peuple à recouvrer la souveraineté de la nation, l'intégrité du territoire, l'Etat de droit, la démocratie et la prospérité ;

Que la réalisation d'une telle entreprise passe par l'avènement de nouveaux dirigeants, librement choisis par le peuple, qui doivent se distinguer par leur compétence, leur intégrité, leur sens du respect de la parole donnée et leur amour de la Patrie ;

Que pour assurer la paix et la stabilité politique dont il a besoin pour se développer, le Congo doit contribuer au renforcement de la stabilité politique de ses voisins ;

Que ce développement nécessite la restauration de la crédibilité financière du Congo, condition préalable pour assurer au pays une croissance durable ;

Que les fruits de cette croissance doivent être équitablement répartis entre toutes les Provinces du pays, car le progrès n'importe que s'il bénéficie à tous les Congolais ;

Qu'en outre, l'évaluation du monde contemporain est caractérisée par la mondialisation et qu'il est important de prendre conscience des opportunités et des exigences que représente cette nouvelle réalité ;

Qu'il importe de détailler les principes d'organisation et de fonctionnement des Organes du Parti



**Nous soussignés,**

Conscients de nos responsabilités devant Dieu et devant l'histoire ;

Proclamons notre attachement à la Déclaration Universelle des droits de l'homme et aux valeurs universelles humanistes ;

Appelons nos compatriotes et en particulier notre jeunesse à se rassembler pour la promotion de la démocratie, la défense des valeurs morales et la création de la richesse nationale ;

En foi de quoi, nous adoptons les présents Statuts.



## TITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

### **CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DE LA NATURE, DU SIEGE, DU FONDEMENT, DES OBJECTIFS ET DE LA DUREE.**

#### Article 01 :

Il est créé le 30 septembre 1998 en République Démocratique du Congo, conformément au chapitre VII de la Loi sur les Partis Politiques, un Parti politique dénommé Mouvement de Libération du Congo, « MLC » en sigle.

#### Article 02 :

Le siège social du MLC est établi à Kinshasa au n°06 de l'avenue du Port dans la Commune de la Gombe. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo sur décision du Bureau Politique du Parti.

#### Article 03 :

Le MLC œuvre pour le respect des principes démocratiques et la promotion des règles morales et éthiques ainsi que des valeurs positives qui concourent à établir au Congo un Etat de droit et qui fondent l'action du Parti. Ces valeurs sont notamment :

- L'amour de la Patrie ;
- Le respect de la Constitution, des Lois et Règlements de la République Démocratique du Congo ;
- Le respect des libertés individuelles et de la propriété privée ;
- L'esprit de solidarité et la recherche du bien commun.

#### Article 04 :

Le MLC s'assigne pour objectifs :

- La conquête et l'exercice démocratique du pouvoir en vue de la promotion des valeurs qui fondent son action et de la réalisation des autres objectifs de son projet de société ;
- L'instauration d'un État de droit, laïc garantissant le respect des libertés fondamentales, l'intégrité du territoire, la souveraineté nationale et la concorde entre les congolais de toutes les Provinces, toutes les ethnies, toutes les religions et toutes les opinions ;
- La promotion par l'éducation, la formation et l'emploi de la ressource humaine nationale en général, de la femme et des jeunes en particulier ;
- La lutte contre la pauvreté et pour le développement du Congo en lui assurant une croissance forte et durable dont le moteur sera l'activité privée couplée à la bonne gouvernance de l'Etat ;
- La lutte contre la dictature et la corruption ;
- La coopération mutuellement avantageuse avec tous les pays frontaliers, sous-régionaux, les autres pays africains et ceux du reste du monde épris de paix et de justice.



Article 05 :

Le MLC est constitué pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II : DE L'IDEOLOGIE, DE LA DEVISE ET DE L'EMBLÈME**

Article 06 :

L'idéologie du MLC repose sur le « Patriotisme » au plan politique, le « Libéralisme » au plan économique, le « Solidarisme » au plan social et l' « Humanisme » au plan philosophique.

Article 07 :

La devise du MLC est « Avec Dieu, nous vaincrons ».

Article 08 :

L'emblème du MLC est une fourmi jaune, placée au centre, sur fond bleu, de la carte de la République Démocratique du Congo.

**TITRE II. DES MEMBRES, DE L'ADHESION, DES DROITS ET DEVOIRS, DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

**CHAPITRE I. DES MEMBRES**

Article 09 :

Est membre du MLC, tout congolais qui souscrit librement aux objectifs des présents Statuts et au Règlement Intérieur ainsi qu'aux choix stratégiques des organes du Parti.

Article 10 :

Il existe 4 catégories de membres, à savoir :

- Membres du Collège des Fondateurs : ce sont les signataires des présents Statuts ;
- Membre effectif : Tout Congolais âgé de 18 ans au moins, n'étant membre d'aucun autre Parti, dont le dossier de demande d'adhésion au MLC aura été accepté et qui aura souscrit aux obligations des présents Statuts ;
- Membre sympathisant : Toute personne qui, ne pouvant pas adhérer au Parti comme membre effectif, lui apporte un soutien matériel, moral et/ou technique ;
- Membre d'honneur : Toute personne morale ou physique qui apporte au Parti une contribution substantielle pour atteindre ses objectifs.

**CHAPITRE II. DE L'ADHESION**

Article 11 :

L'adhésion au MLC s'opère par la signature d'un acte d'adhésion qui a lieu au Bureau du Parti le plus proche de la résidence ou du domicile de l'adhérent.



Article 12 :

Toute adhésion fera l'objet d'une décision des Organes compétents après étude du dossier de demande introduit au préalable par le candidat membre.

Article 13 :

Le Règlement Intérieur détermine les modalités d'adhésion.

**CHAPITRE III. DES DROITS ET DEVOIRS**

Article 14 :

Tous les membres effectifs jouissent des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations.

Article 15 :

Le Règlement Intérieur détermine les droits et les devoirs des membres des catégories autres que celle des membres du Collège des Fondateurs.

**CHAPITRE IV. DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Article 16 :

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la perte de la nationalité congolaise, l'exclusion ou la radiation.

Article 17 :

Le Règlement Intérieur détermine les modalités de démission ainsi que les instances, la procédure et les voies de recours du régime disciplinaire dont l'aboutissement peut conduire à l'exclusion ou à la radiation.

**TITRE III. DES STRUCTURES ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI**

Article 18 :

Suivant les nécessités, les subdivisions administratives de l'État peuvent se transformer en subdivisions Politiques.

Article 19 :

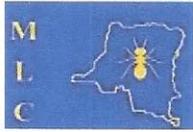
Le MLC est composé des Organes suivants :

I. Les Organes nationaux sont :

- Le Conseil des Représentants ;
- Le Collège des Fondateurs ;
- Le Bureau Politique ;
- Le Comité Exécutif National.

II. Les Organes Interfédéraux et/ou Fédéraux sont :

- La Direction Politique Interfédérale et/ou Fédérale ;
- Le Comité Exécutif Interfédéral et/ou Fédéral ;



III. Les Organes locaux sont :

- La Coordination de Commune Politique ou de Territoire Politique;
- Le Comité de Commune Politique et/ou de Territoire Politique ;
- Les Comités de Cité, Secteur, Chefferie, Groupement, Quartier et Localité.

Article 20 :

La Ville Province de Kinshasa et les Chefs-lieux de certaines Provinces jouissent d'un Statut Particulier et comprennent des Organes Interfédéraux, Fédéraux et Locaux

**CHAPITRE I. DES ORGANES NATIONAUX**

**SECTION 1. Du Conseil des Représentants**

Article 21 :

Le Conseil des Représentants est l'Organe suprême de délibération et de décision du Parti.

Entre les sessions du Conseil des Représentants, le Collège des Fondateurs peut, pour régler toute question d'intérêt national, prendre toutes mesures conservatoires ou autres que requiert la situation.

Article 22 :

Le Conseil des Représentants est composé des :

- Membres du Bureau Politique ;
- Membres du Comité Exécutif National ;
- Députés, Sénateurs et Membres du Gouvernement issus du Parti ;
- Membres des Institutions et des Entreprises publiques issus du Parti.

Article 23 :

Les attributions du Conseil des Représentants sont :

- La modification ou la révision des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- L'élection du Président et des membres du Bureau Politique ;
- L'examen des rapports d'activités du Bureau Politique ;
- L'élaboration de l'agenda du Parti sur les échéances électorales ;
- La désignation des candidats du Parti aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales et locales ;
- L'exclusion définitive et radiation des membres.

Article 24 :

Le Conseil des Représentants se réunit en session ordinaire tous les cinq ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le Président National ou à la demande d'au moins 2/3 des membres du Bureau Politique chaque fois que l'Intérêt du Parti l'exige. L'acte de convocation contient l'ordre du jour de la session ainsi convoquée.

Article 25 :

L'organisation et le déroulement des travaux du Conseil des Représentants sont déterminés par le Règlement Intérieur

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like 'BON', 'M', 'A', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z', 'AA', 'BB', 'CC', 'DD', 'EE', 'FF', 'GG', 'HH', 'II', 'JJ', 'KK', 'LL', 'MM', 'NN', 'OO', 'PP', 'QQ', 'RR', 'SS', 'TT', 'UU', 'VV', 'WW', 'XX', 'YY', 'ZZ', 'AAA', 'BBB', 'CCC', 'DDD', 'EEE', 'FFF', 'GGG', 'HHH', 'III', 'JJJ', 'KKK', 'LLL', 'MMM', 'NNN', 'OOO', 'PPP', 'QQQ', 'RRR', 'SSS', 'TTT', 'UUU', 'VVV', 'WWW', 'XXX', 'YYY', 'ZZZ', 'AAA', 'BBB', 'CCC', 'DDD', 'EEE', 'FFF', 'GGG', 'HHH', 'III', 'JJJ', 'KKK', 'LLL', 'MMM', 'NNN', 'OOO', 'PPP', 'QQQ', 'RRR', 'SSS', 'TTT', 'UUU', 'VVV', 'WWW', 'XXX', 'YYY', 'ZZZ']*



## SECTION 2. Du Collège des Fondateurs

### Article 26 :

Le Collège des Fondateurs est le deuxième Organe du Parti.

### Article 27 :

Le Collège des Fondateurs est composé des membres signataires des présents Statuts et des membres cooptés par cet Organe.

### Article 28 :

Les prérogatives du Collège des Fondateurs sont :

- Statuer sur les options fondamentales du Parti, notamment l'idéologie et la dénomination ;
- Faire des recommandations au Bureau Politique qui les examine toutes affaires cessantes, notamment dans l'élaboration des listes électorales et dans la désignation des membres du MLC à tous les postes à savoir : le Gouvernement, la Diplomatie, la Territoriale, les Entreprises du portefeuille, les Services de l'État ;
- Émettre un avis préalable relatif à la saisine de la Cour Suprême de justice en cas de conflit sur l'organisation et le fonctionnement du Parti ;
- Prendre acte de la démission volontaire, déclarée ou tacite de tout membre du Collège des Fondateurs.

### Article 29 :

Le Collège des Fondateurs est régi par un Règlement Intérieur particulier.

## SECTION 3. Du Bureau Politique

### Article 30 :

Le Bureau Politique est l'Organe de conception et d'orientation du Parti. Il est l'émanation du Conseil des Représentants.

### Article 31 :

Le Bureau Politique est composé des :

- Membres du Collège des Fondateurs ;
- Membres du Parti aux bureaux de l'Assemblée Nationale et du Senat ;
- Présidents des groupes du Parti à l'Assemblée Nationale et au Senat ;
- Membre du Bureau du Comité Exécutif National ;
- Présidents des Directions Politiques Interfédérales et Fédérales.

### Article 32 :

Le Bureau Politique a pour missions :

- Fixer les orientations politiques du Parti ;
- Veiller à l'application effective des décisions du Conseil des Représentants ;
- Proposer au Président National les candidats du Parti à tous les postes à savoir : au Gouvernement, dans la diplomatie, dans la territoriale, dans les entreprises du Portefeuille et les services de l'Etat ;
- Donner les directives, approuver les plans d'action ainsi que le budget et sanctionner les rapports d'activités du Comité Exécutif National ;



- Donner des avis sur l'élaboration des listes électorales et sur les dossiers disciplinaires à soumettre au Conseil des Représentants ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire relevant de sa compétence.

Article 33 :

Le Bureau Politique se réunit en session ordinaire deux fois l'an et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Parti l'exige et ce, sur convocation du Président National ou des 2/3 de ses membres.

Article 34 :

Le Bureau Politique est présidé par le Président National. A chaque session, le Bureau Politique élit les autres membres de son bureau pour la durée de la session.

Article 35 :

L'organisation et le fonctionnement du Bureau Politique sont régis par le Règlement Intérieur.

**SECTION 4. Du Comité Exécutif National**

Article 36 :

Le Comité Exécutif National est l'Organe de gestion des activités quotidiennes du Parti.

Article 37 :

Le Comité Exécutif National a pour missions :

- Exécuter les décisions des Organes nationaux du Parti ;
- Élaborer les plans d'actions et le projet de budget du Parti ;
- Dresser les rapports d'activités du Parti.

Il dispose des Commissions techniques attachées à son Bureau.

Il peut proposer au Bureau Politique, la création des Organismes chargés de former, informer, éduquer et mobiliser les adhérents et sympathisants du Parti.

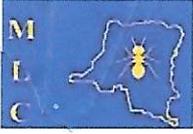
Le Règlement Intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de ces Commissions et Organismes.

Article 38 :

Le Comité Exécutif National est composé :

- Du Président National ;
- Du Secrétaire Général ;
- Des 4 Secrétaires Généraux Adjoints ;
- De l'Inspecteur Général ;
- De l'Inspecteur Général Adjoint ;
- Des Secrétaires Nationaux ;
- Des Secrétaires Nationaux Adjoints ;
- Du Trésorier National ;
- Du Trésorier National Adjoint.

*[Handwritten signatures and initials in blue and green ink are scattered across the bottom of the page, overlapping the footer text.]*



**Article 39 :**

Les membres du Comité Exécutif National sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président National pour un mandat de 5 ans renouvelable.

**Article 40 :**

Les membres du Bureau du Comité Exécutif National sont :

- Le Président National ;
- Le Secrétaire Général ;
- Les 4 Secrétaires Généraux Adjoints.

**Article 41 :**

Les modalités de fonctionnement du Bureau du Comité Exécutif National sont fixées par le Règlement Intérieur.

**SECTION 5. Des attributions des membres du Bureau du Comité Exécutif National**

**Sous-section 1. Du Président National**

**Article 42 :**

Le Président National est l'Autorité morale du Parti.

**Article 43 :**

Le Président National est élu par le Conseil des Représentants à la majorité absolue des suffrages exprimés pour un mandat de 5 ans renouvelable.

**Article 44 :**

Les attributions du Président National sont :

- Représenter le Parti vis-à-vis des tiers et devant la Justice tant en demandeur qu'en défendeur. Il peut déléguer ce pouvoir ;
- Convoquer et présider les réunions des Organes nationaux-du Parti ;
- Désigner sur proposition du Bureau Politique, les candidats du Parti à tous les postes à savoir au Gouvernement, dans la Diplomatie, dans la territoriale, dans les Entreprises du Portefeuille, les services de l'État ;
- Nommer et, le cas échéant, relever de leurs fonctions les membres du Comité Exécutif National ;
- Suspendre le Comité Exécutif National en cas de crise grave pouvant entraver leur fonctionnement harmonieux.

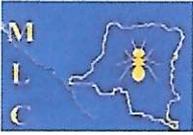
**Article 45 :**

En cas d'empêchement, ses fonctions sont exercées par le Secrétaire Général. Le Président National peut déléguer une partie de ses compétences à ce dernier.

**Article 46 :**

Les fonctions du Président National prennent fin par le décès, la démission ou l'empêchement définitif.

Handwritten signatures and initials in blue and black ink are present throughout the bottom half of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.



### Sous-section 2. Du Secrétaire Général

#### Article 47 :

Le Secrétaire Général assure la gestion quotidienne des activités du Parti. Il est nommé par Le Président National.

#### Article 48 :

Le Secrétaire Général a pour missions :

- Organiser et contrôler toutes les structures organiques du Parti ;
- Veiller à l'exécution des décisions des instances du Parti ;
- Établir le job description du Comité Exécutif National, et donner des directives aux Organes provinciaux ;
- Convoquer et présider les réunions du Comité Exécutif National par délégation de pouvoir du Président National ;
- Établir périodiquement des rapports d'activités à soumettre au Président National.
- Assurer l'intérim du Président National en cas d'empêchement.

#### Article 49 :

Le Secrétaire Général est assisté de quatre Secrétaires Généraux Adjointes à savoir :

- Le Secrétaire Général Adjoint chargé des questions politiques et de stratégie ;
- Le Secrétaire Général Adjoint chargé de la Coordination des Fédérations ;
- Le Secrétaire Général Adjoint chargé de la logistique et des finances ;
- Le Secrétaire Général Adjoint chargé des questions idéologiques et du programme.

Ils sont nommés par le Président National.

## **CHAPITRE II. LES ORGANES INTERFEDERAUX ET FEDERAUX**

#### Article 50 :

A chaque Province du pays correspond une Fédération. Néanmoins, il peut être créé plusieurs Fédérations à l'intérieur d'une Province, coordonnées par une Direction Interfédérale.

Il est institué une Fédération extérieure regroupant toutes les Représentations du Parti à l'étranger.

### **Section 1. De la Direction Politique Interfédérale**

#### Article 51 :

La Direction Politique Interfédérale est l'Organe de conception, d'impulsion, d'orientation et de coordination des activités du Parti au niveau Interfédéral. Elle est présidée par un Président Interfédéral nommé par le Président National sur proposition du Bureau Politique.

Elle est composée :

- De deux délégués pour chaque Territoire ou Commune ;
- Des membres du Bureau du Comité Exécutif Interfédéral et/ou Fédéral ;
- Des Sénateurs et des élus locaux au niveau des Villes et Territoires ;
- Des membres du Gouvernement Central et des Députés nationaux élus de la Province. Ils participent à la session de la Direction Politique Fédérale sans voix délibérative.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including the name 'CICANON' and various initials like 'AG', 'B', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z'.



Article 52 :

Les membres du Comité Exécutif National participent, aux réunions des Directions Politiques Interfédérale et/ou Fédérales en fonction de leur appartenance respective à ces Fédérations.

**Section 2. Du Comité Exécutif Interfédéral**

Article 53 :

Le Comité Exécutif Interfédéral est l'Organe de gestion des activités du Parti au niveau Interfédéral.

Il est composé :

- Du Président Interfédéral ;
- Des Vice-Présidents Interfédéraux ;
- Des Secrétaires Interfédéraux ;
- Du Trésorier et Son adjoint ;
- Des Conseillers Interfédéraux.

**Section 2. De la Direction Politique Fédérale**

Article 54 :

La Direction Politique Fédérale est l'Organe de conception, d'impulsion et d'orientation des activités du Parti au niveau Fédéral. Elle est présidée par un Président Fédéral nommé par le Président National sur proposition du Bureau Politique après avis des membres de la Direction Politique Fédérale concernée.

Le Président Fédéral est assisté de trois Vice-Présidents Fédéraux :

- Le 1<sup>er</sup> Vice-Président Fédéral chargé de la mobilisation ;
- le 2<sup>ème</sup> Vice-président Fédéral chargé de l'administration et des finances ;
- le 3<sup>ème</sup> Vice-Président Fédéral chargé de stratégie et du développement.

**Section 3. Du Comité Exécutif Fédéral**

Article 55 :

Le Comité Exécutif Fédéral est l'Organe de gestion des activités du Parti au niveau Fédéral. Il est présidé par le Président Fédéral.

Article 56 :

Hormis le Président Fédéral, les autres membres du Comité Exécutif Fédéral sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président Fédéral.

Article 57 :

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Politique Fédérale sont, mutatis mutandis, ceux du Bureau Politique au niveau des Chefs-lieux des Provinces et de la Ville Province de Kinshasa. Les modalités de convocation des membres et de fonctionnement sont régies par le Règlement Intérieur.



Outre les membres qui composent la Direction Politique Fédérale, il lui est adjoind un collège des Conseillers ayant une expertise et notoriété avérée dans certaines matières précises. Ceux-ci siègent avec voix délibérative.

Article 58 :

Les attributions du Président Fédéral sont :

- Représenter la Fédération au sein des instances nationales du Parti ;
- Convoquer et présider les réunions de la Direction Politique Fédérale.

Article 59 :

Sans préjudice des articles 56 et 58, la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité Exécutif Fédéral sont régis par le Règlement Intérieur.

**CHAPITRE III. DES ORGANES LOCAUX**

Article 60 :

La Coordination de Territoire ou de Commune est le prolongement de la Direction Politique Fédérale au niveau des Territoires et des Communes.

Article 61 :

La désignation des membres, la composition, les attributions et le fonctionnement des coordinations sont régis par le Règlement Intérieur.

Article 62 :

Les Comités des Territoires ou de Communes sont le prolongement du Comité Fédéral au niveau des Territoires et des Communes.

Article 63 :

La désignation des membres, la composition, les attributions et le fonctionnement des Comités des Territoires, Communes, Cités, Secteurs, Chefferies, Groupements, Quartiers et Localités sont régis par le Règlement Intérieur.

**TITRE IV : DES RESSOURCES DU PARTI**

Article 64 :

Les ressources du Parti proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- De la vente de matériels de propagande ;
- Des dons et legs ;
- De subventions de l'État ;
- Des recettes diverses.

Article 65 :

Le taux de cotisation et sa périodicité sont fixés par le Comité Exécutif National.

*[Handwritten signatures and scribbles in blue ink, including the name 'CANON' and various initials.]*



Article 66 :

A la fin de chaque exercice comptable, le Comité Exécutif National dresse à l'intention du Bureau Politique pour approbation, le bilan de la gestion financière, mobilière et immobilière du Parti, conformément à la législation en vigueur sur la comptabilité au Congo.

Article 67 :

Le Règlement Intérieur détermine les règles et procédures de la gestion financière, mobilière et immobilière du Parti.

**TITRE V : DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI**

Article 68 :

L'initiative de la révision des Statuts revient à tout membre du Parti qui l'adresse à la structure à laquelle il appartient. Celle-ci l'adresse au Comité Exécutif National qui saisit le Bureau Politique. Ce dernier saisit, en cas de majorité exprimée des 2/3 de ses membres, le Conseil des Représentants avec avis motivé.

Article 69 :

Pour la révision des Statuts, les décisions du Conseil des Représentants sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Article 70 :

Le Parti peut être dissout, soit d'office, soit par le Conseil des représentants convoqué à cet effet.

La dissolution d'office est prononcée par la Cour de cassation.

Le Conseil des Représentants prononce la dissolution du Parti en cas de fusion avec une autre Formation Politique ou toute autre cause dûment motivée.

Article 71 :

En cas de dissolution d'office, le Comité Exécutif National prend toutes les dispositions qui s'imposent pour défendre les intérêts du Parti.

Article 72 :

En cas de dissolution, le patrimoine du Parti est dévolu à une œuvre philanthropique désignée par le Conseil des Représentants.

**TITRE VI. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

Article 73 :

En cas de conflit surgissant quant à l'application ou à l'interprétation des présents Statuts, celui-ci est de la compétence du Conseil des Représentants qui se prononce souverainement. En cas de non conciliation, le conflit est déferé devant le juge de Grande Instance du ressort à la requête de l'Organe dirigeant du Parti.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including the name 'CANON' and various scribbles.]*



Article 74 :

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts sera réglé conformément aux dispositions légales en vigueur République Démocratique du Congo.

Article 75 :

Le régime disciplinaire est repris dans le Règlement Intérieur.

Article 76 :

La liste actualisée des membres du Collège des Fondateurs en annexe fait partie intégrante des présents Statuts.

Fait à Kinshasa, le 26 décembre 2022

Le Collège des Fondateurs

~~Signature~~  
~~Signature~~  
Fidèle BARBETA  
~~Signature~~  
Epolut Ed.

Jean Pierre Bemba Jamba  
BOKONGO LOKOFO  
BARALA WANDU Fidèle  
EPOLUKO BOMBOLA CHRISTINE

~~Signature~~

NGENDEZA - EZUNGA Vincent de Paul

~~Signature~~

MAEMBO GELINGI Paulin

~~Signature~~

Lemba Libula JOSEPH

Bemba Wale Caroline

~~Signature~~

LUNGUANA MATUMONA JACQUES

Midy  
CANON

JEAN CLAUDE MIDD MBUETE

CANON WILLIAM

~~Signature~~  
ALAKANI - BASEKE YOGA  
Kakule TSOZGO JOSEPH  
~~Signature~~  
KIBEMBA UBAYO EDUARD



LENGA WALENGA PENCE Alexy

~~Signature~~  
NIKOLY MAFUTA BERNADETTE

~~Signature~~  
EPOLUKE BOMBULA CHRISTINE

~~Signature~~  
Lembi Libula JOSEPH

~~Signature~~  
GERENGO N'VEKE Valentin

~~Signature~~  
TOLEBO MOBULU Marie José

~~Signature~~  
Nadine MISHIKA TSHISHIMA

~~Signature~~  
MJC DJUMBA MUDIMBI PAUL

~~Signature~~  
VERINGA Stephan

~~Signature~~  
BAZAIABA OLASUDI Ebe

~~Signature~~  
MARIE-JOSÉE BUNYANA LUNKEBA

~~Signature~~  
DONATIEN BAKANA-BANGA BANTU

~~Signature~~  
PEHENDE KOSTI Innocent

~~Signature~~  
MPOTU-BANKOMBO Benjamin

~~Signature~~  
NGOY-KINA-MASHINDA JEAN.

~~Signature~~  
TSHIHILUKA TSHIMWANGA Oliver

~~Signature~~  
MOPANGSO N'EMBU OROBE Raphael

~~SR~~

Secur KATTAKO T. P.

~~Katalau~~

KATALAY MANYEWA



C  
H  
A  
N  
C  
E  
L  
L  
E  
R  
I  
E  
&  
G  
A  
R  
D  
E  
D  
E  
S  
S  
C  
E  
A  
U  
X

Republique Démocratique du Congo  
MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE  
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX

**ACTE AUTHENTIFIÉ N° 0916/2024**

L'an deux mille ~~VINGT-QUATRE~~ le 23<sup>ème</sup> jour du mois de AVRIL;

Nous soussigné, LIEMA IMENGA Jean - Raphaël Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Gardes des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à la loi des Finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023, ainsi qu'à l'ordonnance-loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : STATUTS DU PARTI POLITIQUE MOUVEMENT-DE LIBERATION DU CONGO EN SIELEMLC nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. Me MUBIAYI TSHINYANGU, AVOCAT
2. ....

Comparaissant en personne en présence des Me OMARI ZAKUANI et Me TSHIYEKELA Jacques, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant aux comparants qu'aux Témoins .....

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Bureau-Authentification et du Directeur - Chef des Services de la Chancellerie et Garde des Sceaux.

....., et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde de Sceaux à Kinshasa/Gombe.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe .....

**SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)**

1. Me MUBIAYI TSHINYANGU
2. ....

**SIGNATURE (S) DE (S) TEMOIN (S)**

1. Me OMARI ZAKUANI
2. Me TSHIYEKELA Jacques

Droit Perçu : 55.700,00 FC  
Enregistré par nous soussignés sous le Numéro 0916 Folio 34 Volume 1



Le Directeur - Chef des Services  
de Chancellerie et Garde des Sceaux  
**LIEMA IMENGA Jean - Raphaël**  
Directeur chef des Services  
de Chancellerie et Garde des Sceaux



Le Directeur - Chef des Services  
de Chancellerie et Garde des Sceaux  
**LIEMA IMENGA Jean - Raphaël**  
Directeur chef des Services  
de Chancellerie et Garde des Sceaux